13. Environnement, Politique foncière

Vue d'ensemble

99.035	Gestion des déchets radioactifs. Convention			
99.077	Mesures d'hygiène de l'air adoptées par la Confédération et les cantons. Rapport			
99.086	Protection du Rhin. Convention			
99.092	Prévention de la pollution des mers. Convention			
00.013	Dégâts dans les forêts causés par l'ouragan Lothar			
00.015	Dégâts causés aux arbres fruitiers haute-tige par l'ouragan « Lothar ». Loi fédérale urgente et arrêté fédéral			
00.029	Pollution atmosphérique transfrontière. Convention relative aux métaux lourds			
00.036	Pollution atmosphérique transfrontière. Convention relative aux polluants organiques persistants			
00.081	Organisation du territoire. Programme de réalisation 2000-2003			
00.096	Entreprise de la Linth. Liquidation			
01.041	Convention sur la diversité biologique.			
01.078	Couche d'ozone. Protocole de Montréal			
01.083	Convention alpine. Protocoles de mise en oeuvre			
02.030	Stratégie du développement durable. Rapport 2002			
02.059	Protocole de Kyoto. Convention-cadre des Nations Unies sur les changements climatiques			
02.073	Carburants désulfurés. Promotion			
02.074	Polluants organiques persistants (Convention POP)			
02.079	Environnement mondial. Crédit-cadre			
02.094	Effet des mesures de promotion des technologies environnementales. Rapport			
Voir aussi	99.024 Réduction du bruit émis par les chemins de fer – chapitre 12			

99.035 Gestion des déchets radioactifs. Convention

Message du 31 mars 1999 concernant la convention commune sur la sûreté de la gestion du combustible usé et sur la sûreté de la gestion des déchets radioactifs (FF 1999 4056)

Situation initiale

La Convention commune du 5 septembre 1997 sur la sûreté de la gestion du combustible usé et sur la sûreté de la gestion des déchets radioactifs prolonge la Convention du 20 septembre 1994 sur la sûreté nucléaire, ratifiée par la Suisse le 12 septembre 1996. A ce moment-là, on avait décidé d'exclure les déchets radioactifs et d'élaborer pour eux une réglementation internationale spécifique. En 1991 déjà, à la demande des Etats membres, l'Agence internationale de l'énergie atomique (AIEA) a lancé le programme RADWASS (Radioactive Waste Safety Standards) afin de fixer des principes et des normes de sûreté dans la gestion des déchets radioactifs et de rédiger des directives à ce sujet. Toutefois, ces directives n'étant pas contraignantes sur le plan du droit international public, la convention commune a été élaborée entre 1995 et 1997 sous l'égide de l'AIEA et soumise à la signature le 29 septembre 1997. La Suisse l'a signée le même jour sous réserve de ratification. Le champ d'application de la convention s'étend au combustible nucléaire usé, aux déchets radioactifs et aux sources radioactives scellées retirées du service, aux mouvements transfrontières de combustible usé et de déchets radioactifs ainsi qu'au rejet planifié et contrôlé de substances radioactives liquides et gazeuses des installations nucléaires dans l'environnement. Dans, les

programmes militaires et de défense, la convention commune s'applique au combustible usé et aux déchets radioactifs que la partie contractante soumet à son champ d'application.

La convention commune a pour objectif d'instaurer et de maintenir, dans le monde entier, un niveau de sécurité élevé dans la gestion du combustible usé et des déchets radioactifs, d'assurer d'efficaces mesures de protection contre les dangers potentiels qui y sont liés et d'éviter les accidents avec contamination radioactive.

Délibérations

06-10-1999 CE Décision conforme au projet du Conseil fédéral. 14-12-1999 CN Adhésion.

L'objet a été accepté par les deux conseils sans discussion et à l'unanimité.

99.077 Mesures d'hygiène de l'air adoptées par la Confédération et les cantons. Rapport

Rapport du 23 juin 1999 sur les mesures d'hygiène de l'air adoptées par la Confédération et les cantons (FF 1999 6983)

Situation initiale

Ce rapport a été mentionné dans le programme de la législature 1995-1999 en tant qu'objet des Grandes lignes R 31. Il présente les objectifs à atteindre en matière de qualité de l'air et livre des informations importantes concernant les effets de la pollution atmosphérique actuelle. Ce document propose tout d'abord un aperçu des mesures déjà prises et des résultats obtenus. Il décrit ensuite les tâches qui doivent encore être accomplies dans ce domaine. La pollution atmosphérique dépend de l'efficacité des techniques de purification de l'air mises en oeuvre ainsi que de facteurs tels que l'évolution de la mobilité, l'utilisation de combustibles fossiles, la production et la consommation. Ce rapport indique comment il serait possible d'atteindre les objectifs minimaux définis par la Stratégie de lutte du Conseil fédéral contre la pollution de l'air. La plupart des valeurs limites visant à protéger l'homme et son environnement naturel contre les atteintes nuisibles ou incommodantes de la pollution pourraient ainsi être respectées. Dans cette optique, les prescriptions relatives aux émissions de polluants et aux gaz d'échappement devraient être sensiblement renforcées et adaptées de manière conséquente à l'état de la technique la plus avancée. Par rapport à leur version actuelle, les instruments économiques d'incitation devraient être considérablement renforcés. La lutte contre la pollution de l'air ne doit pas être considérée comme une action isolée, mais uniquement en relation directe avec d'autres domaines politiques, dont dépend l'évolution des émissions de polluants. La réduction des rejets de substances polluantes à un niveau garantissant la protection de l'homme et de son environnement exige une prise en compte plus importante de la qualité de l'air dans les domaines politiques suivants: transports, énergie, aménagement du territoire, agriculture et finances.

Délibérations

08-12-1999 CE Pris acte du rapport. 20-03-2000 CN Pris acte du rapport.

Les deux conseils ont pris acte du rapport sans discussion.

99.086 Protection du Rhin. Convention

Message du 3 novembre 1999 relatif à la Convention pour la protection du Rhin (FF 2000 274)

Situation initiale

Ce document, signé à Berne le 12 avril 1999, vise à protéger globalement le Rhin en tant qu'habitat. Jusqu'à maintenant, la protection se concentrait sur la réduction de la pollution des eaux.

En signant la nouvelle Convention pour la protection du Rhin, les cinq Etats riverains ont fait un pas important en direction du développement durable de l'écosystème du Rhin. Ce document a pour but de protéger la richesse naturelle du fleuve, de ses rives et de ses zones alluviales.

Contrairement aux textes de 1963 et 1976, la nouvelle convention ne se limite pas à l'amélioration de la qualité des eaux. Les Etats contractants (Suisse, France, Allemagne, Luxembourg et Pays-Bas) s'engagent également à protéger la faune et la flore du fleuve et des rives. Il s'agit donc de préserver et de restaurer des habitats aussi naturels que possible et de rétablir au mieux le cours initial du fleuve.

La convention vise en outre à prévenir les crues en tenant compte des exigences écologiques afin de mieux armer les riverains contre les crues exceptionnelles.

Par ailleurs, le principe de précaution garant de la politique environnementale fait son apparition dans la convention, de même que la coopération avec les organisations non gouvernementales.

Délibérations

06-03-2000 CE Décision conforme au projet du Conseil fédéral. 21-06-2000 CN Adhésion

L'objet a été accepté par les deux conseils sans discussion et à l'unanimité.

99.092 Prévention de la pollution des mers. Convention

Message du 24 novembre 1999 relatif au Protocole de 1996 à la Convention de 1972 sur la prévention de la pollution des mers résultant de l'immersion de déchets (FF 2000 1009)

Situation initiale

Le Protocole du 7 novembre 1996 à la Convention de 1972 sur la prévention de la pollution des mers résultant de l'immersion de déchets interdit l'incinération en mer de déchets et autres matières et restreint considérablement la liste des déchets qui peuvent encore être immergés. Il interdit en particulier l'immersion de tous les types de déchets radioactifs. Enfin, le protocole prohibe l'exportation de déchets ou autres matières vers d'autres pays aux fins d'immersion. La Suisse est Partie à la Convention depuis 1979. Depuis l'entrée en vigueur le 1^{er} avril 1987 de l'ordonnance sur les mouvements des déchets spéciaux, les autorités suisses, en l'occurrence l'Office fédéral de l'environnement, des forêts et du paysage, n'ont jamais donné leur accord à l'exportation de déchets en vue de leur immersion en mer et, depuis la fin de l'année 1989, n'ont plus donné leur accord à l'exportation de déchets en vue de leur incinération en mer. Aucune raison ne s'oppose donc à ce que la Suisse ratifie l'accord.

Délibérations

09-03-2000 CE Décision conforme au projet du Conseil fédéral. 07-06-2000 CN Adhésion.

Cet objet a été adopté sans discussion par les conseils, au **Conseil des Etats** à l'unanimité et au **Conseil national** avec une abstention.

00.013 Dégâts dans les forêts causés par l'ouragan Lothar

Message du 16 février 2000 sur la remise en état des forêts suite aux dégâts causés par l'ouragan Lothar (FF 2000 1201)

Situation initiale

Le 26 décembre 1999, l'ouragan « Lothar » a causé des dégâts sans précédent dans les forêts suisses, abattant quelque 13 millions de mètres cubes de bois. Les régions les plus touchées sont le Plateau et la Suisse centrale. Dans certains cantons, les chablis représentent cinq à dix récoltes annuelles. Il est indispensable de prendre des mesures urgentes pour protéger les peuplements encore intacts contre des dégâts secondaires, reconstituer les forêts détruites et favoriser l'écoulement des énormes quantités de bois. Il s'agit en outre de protéger la population et les biens d'une certaine valeur. Il faut enfin que les travaux d'évacuation se fassent sans accidents. Le chapitre 5 de la loi fédérale du 4 octobre 1991 sur les forêts constitue en premier lieu la base légale pour la réparation des dégâts aux forêts. Cette loi prévoit en outre à son art. 28 que l'Assemblée fédérale peut prendre des mesures par arrêté fédéral de portée générale non sujet au référendum, en

particulier pour sauvegarder l'économie forestière et l'industrie du bois. En vertu de la nouvelle Constitution fédérale, elle le fait par ordonnance de l'Assemblée fédérale.

Le présent projet d'ordonnance de l'Assemblée fédérale sur la remise en état des forêts suite aux dégâts causés par l'ouragan « Lothar » ne prévoit en conséquence que des mesures qui ne sont pas couvertes par le chapitre 5 de la loi sur les forêts. Il s'agit de dispositions concernant l'entreposage du bois, la planification de réserves forestières sur les surfaces dévastées par l'ouragan, des crédits d'investissement supplémentaires, l'utilisation de chablis dans l'aide au développement et les dérogations pour les transports du bois. La validité de l'ordonnance est limitée à quatre ans. Le message donne en outre une vue d'ensemble des dégâts causés par l'ouragan »Lothar », des mesures prévues et des coûts que le projet d'ordonnance entraîne pour la Confédération. Les mesures nécessaires pour faire face aux conséquences de l'ouragan « Lothar », qui reposent sur la loi sur les forêts, occasionneront à la Confédération des coûts totaux chiffrés à 483 millions de francs (dont 70 millions de francs sous forme de crédits d'investissement remboursables). Les fonds prévus dans le budget et dans la planification financière permettront de disposer de 105 millions. Pour les 378 millions de francs restants, un arrêté fédéral permettra d'octroyer un montant maximal de 40 millions de francs pour les mesures au sens des art. 2 et 3 du projet d'ordonnance et un crédit d'engagement de 10 millions de francs pour les crédits d'investissement au sens de l'art. 4 du projet d'ordonnance. 242 millions de francs et un crédit supplémentaire de 36 millions de francs seront accordés sur la base de la loi sur les forêts en vigueur. Des demandes de crédits supplémentaires permettront d'obtenir 50 autres millions de francs pour des crédits d'investissement, sous forme d'avance ordinaire. Les autres mesures qui se fondent sur d'autres bases légales que le présent projet d'ordonnance et la loi sur les forêts seront couvertes grâce aux lois spéciales pertinentes. Pour leur financement, il faudra au besoin recourir à la procédure de demande de crédits supplémentaires.

Délibérations

Projet 1

Ordonnance de l'Assemblée fédérale sur la remise en état des forêts suite aux dégâts causés par l'ouragan « Lothar »

15-03-2000 CN Décision modifiant le projet du Conseil fédéral.

21-03-2000 CE Les délibérations sont suspendues (voir projet no C)

07-06-2000 CE Divergences.

19-09-2000 CN Adhésion.

19-09-2000 CN Adhésion

06-10-2000 CN L'ordonnance de l'Assemblée fédérale est adoptée en votation finale. (181:1)

06-10-2000 CE L'ordonnance de l'Assemblée fédérale est adoptée en votation finale. (42:0)

Projet 2

Arrêté fédéral sur les moyens financiers permettant de remettre en état les forêts suite aux dégâts causés par l'ouragan « Lothar »

15-03-2000 CN Décision modifiant le projet du Conseil fédéral.

21-03-2000 CE Les délibérations sont suspendues (voir projet C)

07-06-2000 CE Divergences.

19-09-2000 CN Divergences.

26-09-2000 CE Adhésion

Proiet 3

Ordonnance de l'Assemblée fédérale sur des mesures immédiates permettant de remettre en état les forêts suite aux dégâts causés par l'ouragan « Lothar »

21-03-2000 CE Décision modifiant le projet du Conseil fédéral.

22-03-2000 CN Divergences.

23-03-2000 CE Adhésion.

24-03-2000 CN L'ordonnance de l'Assemblée fédérale est adoptée en votation finale. (182:0)

24-03-2000 CE L'ordonnance de l'Assemblée fédérale est adoptée en votation finale. (42:0)

Projet 4

Arrêté fédéral sur les moyens financiers pour des mesures immédiates permettant de remettre en état les forêts suite aux dégâts causés par l'ouragan "Lothar"

21-03-2000 CE Décision modifiant le projet du Conseil fédéral.

22-03-2000 CN Divergences.

23-03-2000 CE Adhésion.

L'entrée en matière n'a pas été contestée. Au début de l'examen par articles au Conseil national, Max Binder (V, ZH) a déposé une proposition - résultat d'un accord entre les partis gouvernementaux bourgeois - par laquelle les propriétaires privés de forêts devraient être partiellement indemnisés. La somme de 120 millions de francs devrait être répartie en fonction de la superficie de la forêt et de la proportion d'arbres détruits. Le Conseil national a soutenu cette proposition par 123 voix contre 46. Les 120 millions de francs devraient être prélevés sur les contributions à la surface versées aux cantons pour les travaux de débardage et pour dommages causés. Le conseiller fédéral Moritz Leuenberger a fait remarquer que ces réductions constituent des compensations masquées: quel que soit le mode de paiement, la Confédération est tenue de verser les crédits comme le lui prescrit la loi sur les forêts. Le Conseil national a refusé d'étudier la possibilité de subventionner l'entreposage du bois à hauteur de 26 millions de francs. Cette subvention était considérée comme une ingérence injustifiée de l'Etat dans les mécanismes du marché. Un encouragement au niveau de l'écoulement du bois est cependant indiqué et n'est pas onéreux. Une proposition dans ce sens lancée par une minorité de gauche de la commission a été approuvée par 78 voix contre 64. Les Verts ont, quant à eux, essuyé un échec en proposant de ne verser des indemnités pour débardage et des contributions aux propriétaires de forêt qu'à condition que des critères écologiques soient respectés. La Chambre a également imposé, contre l'avis des partis de gauche et des Verts, que les transports de bois puissent s'effectuer dans toute la Suisse par des camions de 40 tonnes, ceci jusqu'en 2003.

Finalement, les parlementaires bourgeois ont attaqué une idée majeure émise par les partis de gauche et les Verts: celle de créer des réserves. Rudolf Steiner (R, SO) a proposé de biffer les 12 millions de francs initialement inscrits à cet effet. Mais par une courte de majorité de 75 voix contre 70, la Chambre a maintenu la disposition selon laquelle les propriétaire de forêts devaient être indemnisés par ces crédits s'ils acceptent de délimiter des surfaces forestières pour en faire des réserves et renoncer à leur exploitation. A été en revanche rejetée, par 92 voix contre 64, la proposition de Rudolf Rechsteiner (S, BS) d'introduire dès 2001 la taxe sur le CO₂ produit par l'huile de chauffage et le gaz, pour soutenir les prix du bois selon les lois du marché et encourager des mesures politiques relatives au climat

Le Conseil des Etats a décidé de subdiviser le texte en deux parties, selon le degré d'urgence: les mesures à moven et long terme. l'affectation des 120 millions de francs aux propriétaires privés selon la décision du Conseil national, et la question de la délimitation de réserves ne feraient l'objet d'une décision qu'en juin; quant aux mesures immédiates valables jusque fin 2000, la Chambre haute a débloqué un crédit de 144 millions de francs. Le Conseil fédéral avait initialement demandé 483 millions de francs, et le Conseil national 457 millions. Selon le Conseil des Etats, 125 millions sont destinés, comme le stipule la loi sur les forêts, aux cantons qui ont mis en place des mesures destinées à remédier aux dégâts. Il a accordé 8 millions de francs pour l'entreposage, 10 millions pour des crédits remboursables et un million conformément à la proposition de Hans Hess (R, OW) pour l'utilisation du bois détruit dans l'aide au développement. Après une vive discussion, le Conseil des Etats s'est rallié au Conseil national pour décider que des camions de 40 tonnes seraient utilisés dans toute la Suisse pour le transport de bois détruit par la tempête, une décision sur laquelle les deux Chambres sont revenues lors de l'élimination des divergences . Un autre objet de controverse était le caractère d'urgence des aides financières destinées à la création de réserves. La décision de laisser en place le bois détruit en vue de la création de réserves devait être prise sur le champ. Le conseiller fédéral Moritz Leuenberger a signalé que les surfaces détruites par l'ouragan devraient être nettoyées contre paiement pour être ensuite déclarées réserves naturelles après coup. La Chambre haute a cependant placé la problématique des réserves dans le texte non urgent.

Dans l'élimination des divergences, le **Conseil national** a suivi le Conseil des Etats dans sa décision de subdiviser le texte et dans presque tous les autres points; le **Conseil des Etats** s'est rallié tacitement au Conseil national sur les divergences suivantes dans la partie urgente du paquet d'aide: pour la constitution de réserves sept millions de francs ont été débloqués. Les camions de 40 tonnes pour le transport du bois endommagé ne feraient pas l'objet d'une autorisation générale; les cantons peuvent émettre des conditions spéciales. La somme de 125 millions de francs, la part de loin la plus importante du train de mesures, sera versée aux cantons conformément à la loi sur les forêts à titre de soutien aux mesures qu'ils auront mises en place. Le Parlement a accordé à l'industrie du bois 7,5 millions de francs pour l'entreposage. Cette première partie urgente du train de mesures a donc porté sur une somme totale de 149,5 millions de francs.

L'ordonnance de l'Assemblée fédérale sur des mesures immédiates permettant de remettre en état des forêts suite aux dégâts causés par l'ouragan « Lothar » et l'arrêté de financement y relatif ont été adoptés à l'unanimité dans les deux Chambres.

Au cours de la session d'été 2000, le **Conseil des Etats** a examiné la partie non urgente du texte. A l'inverse du Conseil national, la Chambre haute a refusé de débloquer 120 millions de francs pour dédommager directement les propriétaires privés lésés, rappelant notamment que, pour les cas de rigueur, il existe le Fonds de secours pour dommages non assurables causés par des forces naturelles »). En outre, si le recours aux 40 tonnes pour le transport du bois détruit n'a été remis en cause par personne, le Conseil des Etats a cependant pris un autre parti que le Conseil national en décidant, par 30 voix contre 8, d'attribuer aux cantons d'où partaient les transports la compétence de délivrer les dérogations aux transporteurs.

Enfin, le Conseil des Etats a approuvé à l'unanimité un second train de mesures dont le coût s'élève à 232,8 millions de francs. Ce montant se répartit comme suit: 22,5 millions pour l'entreposage du bois, 13,3 millions pour les deux cantons les plus touchés (Obwald et Nidwald), 65 millions pour le façonnage des chablis et les dégâts secondaires, le reste servant à financer notamment la délimitation de réserves forestières, l'extension du Programme Bois 2000 et la reconstitution des forêts.

Le Conseil des Etats a approuvé le deuxième train de mesures de 232,8 millions de francs à l'unanimité.

Le débat au **Conseil national** s'est à nouveau concentré sur l'indemnisation des propriétaires lésés. La majorité de la commission a proposé une augmentation des versements effectués par le Fonds de secours pour dommages non assurés, car, à ses yeux, les 30 millions supplémentaires déjà votés ne suffiraient pas à indemniser les 15 000 propriétaires qui ont déposé une demande auprès du Fonds. La minorité de la commission a considéré, quant à elle, que la somme maximale de 5000 francs par hectare de forêt promise par le Fonds pour les cas de rigueur était suffisante. Selon elle, seule la moitié des demandes répondraient aux critères de cas de rigueur et le Fonds serait suffisamment doté; aucun besoin ne justifierait de solliciter la caisse fédérale. Même si la proposition de la majorité visant à augmenter les crédits a été acceptée par 83 voix contre 80, l'article en question n'a pas répondu aux critères établis par le frein aux dépenses (nécessité d'obtenir la majorité absolue), ce qui a rendu l'arrêté caduc.

Le **Conseil des Etats** a supprimé une dernière petite divergence et s'est donc rallié à la version du Conseil national. La partie non urgente du projet « Lothar » était donc finalisée. Ce deuxième paquet d'aide porte sur 220 millions de francs pour les années 2001-2003.

00.015 Dégâts causés aux arbres fruitiers haute-tige par l'ouragan « Lothar ». Loi fédérale urgente et arrêté fédéral

Message du 16 février 2000 concernant des mesures pour couvrir les dommages causés aux arbres fruitiers haute-tige par Lothar (FF 2000 1070)

Situation initiale

Le 26 décembre 1999, l'ouragan « Lothar » a causé à la forêt suisse des dégâts sans précédent. Les régions les plus touchées sont le Plateau et la Suisse centrale.

Outre la forêt, les arbres fruitiers haute-tige ont été particulièrement touchés. Les premières estimations font état de 50 000 à 80 000 arbres déracinés. Une mesure urgente est nécessaire afin que les exploitants soient incités à remplacer ces arbres qui représentent un aspect du paysage à ne pas négliger et contribuent à la préservation des ressources naturelles.

Le présent projet de loi est fondé sur l'art. 104 de la Constitution (article agricole).

La contribution par arbre qu'il est prévu d'allouer aux exploitations touchées nécessite un crédit supplémentaire de 4,5 millions de francs.

La décision du financement sera prise par la voie d'un arrêté fédéral simple.

Délibérations

Projet 1

Loi fédérale sur les mesures destinées à couvrir les dommages causés aux arbres fruitiers par l'ouragan « Lothar » dans l'agriculture

15-03-2000 CN Décision conforme au projet du Conseil fédéral.

07-06-2000 CE Divergences.

19-09-2000 CN Adhésion.

06-10-2000 CN La loi est adoptée en votation finale. (181:1)

06-10-2000 CE La loi est adoptée en votation finale. (42:0)

Projet 2

Arrêté fédéral sur les moyens financiers nécessaires à la couverture des dommages causés aux arbres fruitiers par l'ouragan « Lothar »

15-03-2000 CN Décision conforme au projet du Conseil fédéral.

07-06-2000 CE Adhésion.

Le **Conseil national** a adopté les projets du Conseil fédéral par 135 voix contre une. Le **Conseil des Etats** a adopté à l'unanimité l'arrêté relatif au financement, mais a renoncé à déclarer urgentes ces mesures. Le **Conseil national** a suivi la décision du Conseil des Etats.

00.029 Pollution atmosphérique transfrontière. Convention relative aux métaux lourds

Message du 1er mars 2000 concernant la ratification du protocole du 24 juin 1998 à la Convention sur la pollution atmosphérique transfrontière à longue distance, de 1979, relatif aux métaux lourds (FF 2000 2903)

Situation initiale

Le 6 mai 1983, la Suisse, membre de la Commission économique pour l'Europe des Nations Unies (CEE/ONU), a ratifié la Convention sur la pollution atmosphérique transfrontière à longue distance (Convention de Genève). Des protocoles sont nécessaires pour concrétiser les objectifs fixés par cette convention-cadre. Cinq protocoles additionnels (un au sujet de la surveillance et du financement, deux relatifs aux émissions de soufre, un relatif aux émissions d'oxydes d'azote et un autre relatif aux composés organiques volatils) sont déjà en vigueur. La Suisse a ratifié les cinq protocoles. Le 24 juin 1998, un nouveau protocole a été signé à Aarhus (Danemark), notamment par la Suisse. Il vise une réduction des émissions de métaux lourds, qui exercent une action toxique pour les êtres humains à la suite de leur accumulation dans les sols et le long de la chaîne alimentaire. Depuis lors, 35 Etats ainsi que la Communauté européenne l'ont signé. Il entrera en vigueur le nonantième jour suivant le dépôt du seizième instrument de ratification. Pour l'instant, le Canada et la Suède l'ont ratifié. Plusieurs autres Parties ont annoncé qu'ils le ratifieront au cours de l'an 2000. En signant ce protocole, la Suisse s'est engagée à réduire ses émissions de métaux lourds notamment de cadmium, de plomb et de mercure dans l'air par référence à l'année 1990. Elle honore déjà les engagements qui en découlent. La Suisse a participé activement à l'élaboration du protocole, dont la ratification n'implique aucun engagement supplémentaire, de nature financière ou autre, pour la Confédération ou les cantons.

Délibérations

22-06-2000 CE Décision conforme au projet du Conseil fédéral 19-09-2000 CN Adhésion.

La Convention a été adoptée par les deux conseils à l'unanimité et sans discussions.

00.036 Pollution atmosphérique transfrontière. Convention relative aux polluants organiques persistants

Message du 1er mars 2000 concernant la ratification du protocole du 24 juin 1998 à la Convention sur la pollution atmosphérique transfrontière à longue distance, de 1979, relatif aux polluants organiques persistants (FF 2000 2950)

Situation initiale

Le 6 mai 1983, la Suisse, membre de la Commission économique pour l'Europe des Nations Unies (CEE/ONU), a ratifié la Convention sur la pollution atmosphérique transfrontière à longue distance (Convention de Genève). Des protocoles sont nécessaires pour concrétiser les objectifs fixés par cette convention-cadre. Cinq protocoles additionnels (un au sujet de la surveillance et du financement, deux relatifs aux émissions de soufre, un relatif aux émissions d'oxydes d'azote et un autre relatif aux composés organiques volatils) sont déjà en vigueur. La Suisse a ratifié les cinq protocoles. Le 24 juin 1998, un nouveau protocole a été signé à Aarhus (Danemark), notamment par la Suisse. Ce protocole

vise une réduction des émissions de polluants organiques persistants (POPs), qui exercent une action toxique sur l'homme et l'environnement. Depuis lors, 35 Etats ainsi que la Communauté européenne l'ont signé. Le protocole entrera en vigueur le nonantième jour suivant le dépôt du seizième instrument de ratification. Pour l'instant, le Canada et la Suède l'ont ratifié. Plusieurs autres Parties ont annoncé qu'ils le ratifieront au cours de l'an 2000. Les Parties s'engagent à réduire leurs émissions de plusieurs POPs dans l'atmosphère par rapport à une année de référence à choisir dans la décennie de 1985 à 1995 et à interdire ou du moins à limiter strictement la production et l'usage de plusieurs produits toxiques. En Suisse, les engagements inclus dans ce protocole sont déjà en grande partie réalisés en application de l'ordonnance sur la protection de l'air et de l'ordonnance sur les substances dangereuses pour l'environnement. Il est toutefois évident que le protocole présentera un grand intérêt pour la Suisse dans la mesure où d'autres pays s'engageront d'une manière analogue à réduire leurs émissions polluantes. Cela permettra également d'encourager les efforts importants que les pays d'Europe centrale et orientale ont entrepris. Ce Protocole constitue aussi un exemple pour les négociations en cours sous les auspices du PNUE en vue de limiter les émissions de POPs dans l'atmosphère au niveau mondial. La Suisse a participé activement à l'élaboration du protocole, dont la ratification n'implique aucun engagement supplémentaire, de nature financière ou autre, pour la Confédération ou les cantons.

Délibérations

22-06-2000 CE Décision conforme au projet du Conseil fédéral. 19-09-2000 CN Adhésion.

Les deux conseils ont approuvé le projet sans discussion et à l'unanimité.

00.081 Organisation du territoire. Programme de réalisation 2000-2003

Rapport du 2 octobre 2000 sur les mesures de la Confédération en matière de politique d'organisation du territoire: programme de réalisation 2000-2003 (FF 2000 4888)

Situation initiale

En adoptant aujourd'hui le programme de réalisation 2000-2003, le Conseil fédéral franchit une étape supplémentaire sur la voie de la concrétisation des objectifs qu'il s'est fixés en matière de politique d'organisation du territoire. Il poursuit ainsi son engagement en faveur d'une cohérence accrue dans l'action de l'Etat et d'un développement durable du cadre de vie et de la place économique suisses. Présenté au Parlement une fois par législature, ce programme définit, pour les quatre prochaines années, des mesures d'application qui sont décisives pour l'organisation du territoire. Il instaure une répartition des compétences ainsi qu'un calendrier.

En 1989, le Conseil fédéral a défini un ensemble de mesures destinées à remédier aux lacunes affectant la mise en œuvre de l'aménagement du territoire. Sept ans plus tard, en adoptant les «Grandes lignes de l'organisation du territoire suisse», il a créé les fondements pratiques et stratégiques en vue d'une meilleure coordination des activités à incidence spatiale de la Confédération. Dans cette logique, il a approuvé un deuxième programme de réalisation destiné à assurer, pour la période 1996-1999, la mise en œuvre et la concrétisation des domaines d'intervention de la Confédération sur le plan de l'organisation du territoire.

Enfin, avec ce troisième programme qui s'inscrit dans le droit fil du précédent train de mesures, le Conseil fédéral fait, d'une part, le point sur leur application et redéfinit, d'autre part, des priorités compte tenu des changements intervenus. Les orientations retenues pour 2000-2003 visent notamment à garantir que les politiques sectorielles de la Confédération sont conformes au principe du développement durable et à la politique de l'organisation du territoire, à savoir aux «Grandes lignes de l'organisation du territoire suisse».

Dans cette optique, le programme de réalisation 2000-2003 fixe les principes qui serviront de fil conducteur aux services fédéraux exerçant des activités à incidence spatiale et prévoit trente et une mesures. Outre la finalisation des conceptions et des plans sectoriels (infrastructure des transports aériens, lignes de transport, militaire, etc.), il met l'accent sur l'élaboration des plans sectoriels dans les domaines du rail et de la route. Enfin, une place importante est accordée aux aspects liés au milieu urbain et à l'espace rural ainsi qu'aux relations internationales.

Délibérations

05-03-2001 CN Pris acte du rapport. 06-06-2001 CE Pris acte du rapport.

Les Chambres ont pris acte du rapport : le Conseil national sans discussion, le Conseil des Etats en émettant quelques fortes critiques.

00.096 Entreprise de la Linth. Liquidation

Message du 20 décembre 2000 relatif à la liquidation de l'entreprise de la Linth (FF 2001 209)

Situation initiale

Les tâches assumées par l'entreprise fédérale de la Linth doivent être reprises, dans le cadre d'un concordat, par un organisme de droit public, la « Linthwerk » (ouvrage de la Linth), qui relève des cantons intéressés, Glaris, Saint-Gall, Schwyz et Zurich. Ces cantons pourront ainsi remplir les tâches qui leur incombent selon la loi fédérale sur l'aménagement des cours d'eau, à savoir garantir une protection efficace contre les crues.

Pour ce faire, la loi fédérale et les arrêtés fédéraux concernant l'entreprise fédérale de la Linth doivent être abrogés. Les actifs et passifs de l'entreprise de la Linth seront transférés au « Linthwerk ».

Délibérations

12-06-2001 CN Décision conforme au projet du Conseil fédéral.

26-09-2001 CE Adhésion.

05-10-2001 CN La loi est adoptée en votation finale. (179:0)

05-10-2001 CE La loi est adoptée en votation finale. (41:0)

Le projet a été adopté par les deux conseils à l'unanimité et sans discussion.

01.041 Convention sur la diversité biologique.

Message du 27 juin 2001 concernant le Protocole de Cartagena sur la prévention des risques biotechnologiques relatif à la Convention sur la diversité biologique (FF 2001 3884)

Situation initiale

Le Protocole de Cartagena sur la prévention des risques biotechnologiques adopté le 29 janvier 2000 à Montréal par la Conférence extraordinaire des Parties à la Convention sur la diversité biologique représente une étape historique dans le développement et l'application environnementale du génie génétique. En effet, il est le premier instrument légal international qui traite spécifiquement des aspects de la sécurité environnementale et sanitaire liés à l'utilisation des organismes génétiquement modifiés. Le Protocole de Cartagena devra garantir que les organismes vivants modifiés à l'aide de la biotechnologie moderne et susceptibles de présenter un danger pour la conservation et l'utilisation durable de la diversité biologique seront transférés, manipulés et utilisés en toute sécurité. Il se concentre en priorité sur les aspects liés aux mouvements transfrontières qui sont rarement couverts par les réglementations nationales lorsque celles-ci existent. L'élément central du Protocole est la procédure d'Accord préalable en connaissance de cause, appliquée lors du premier mouvement transfrontière d'organismes vivants modifiés destinés à une utilisation directe dans l'environnement. Cette procédure permet à tout pays importateur de prendre une décision concernant l'importation de tels organismes vivants modifiés en réponse à une notification contenant l'information nécessaire à l'évaluation du risque pour l'environnement et la santé. Le Protocole prévoit un régime particulier pour les matières premières agricoles contenant des OVM destinés à être utilisés directement pour l'alimentation humaine ou animale ou à être transformés. Ce régime, basé sur un système d'information préalable, reconnaît aux pays le droit de prendre une décision concernant l'importation de cette catégorie d'organismes vivants modifiés sur la base de leur cadre réglementaire national. En cas d'absence d'un tel cadre réglementaire le pays pourra prendre une décision sur la base des critères d'évaluation de risques définis par le Protocole. Le Protocole reconnaît la prise en compte de l'approche de précaution dans le processus décisionnel. Il contient des dispositions différenciées concernant l'identification des organismes vivants modifiés. Ces dispositions sont très détaillées pour les organismes vivants modifiés destinés à une utilisation dans l'environnement, alors que les cargaisons contenant des organismes vivants modifiés destinés à la consommation et à la transformation devront au minimum être identifiés comme «pouvant contenir des organismes vivants modifiés». Le Protocole et les autres accords internationaux liés au commerce ont un statut égal et doivent se soutenir réciproquement. Finalement le Protocole devra permettre la mise sur pied d'un système international d'échanges d'informations en matière de sécurité environnementale et sanitaire des biotechnologies. Il va également soutenir la coopération scientifique et technique entre le Nord et le Sud en matière de renforcement des capacités techniques et institutionnelles et d'harmonisation des procédures au niveau international. La Suisse a signé, sous réserve de ratification, le Protocole de Cartagena le 24 mai 2000 lors de la 5e Conférence des Parties à la Convention sur la diversité biologique. Le 3 mai 2001, 93 Parties à la Convention, dont l'ensemble des pays membres de l'Union Européenne, l'avaient déjà signé et 2 l'avaient ratifié. Le Protocole entrera en vigueur 90 jours après la 50e ratification. La ratification et la mise en œuvre du Protocole de Cartagena ne nécessiteront aucune modification sur le plan législatif. Il s'agira essentiellement d'adapter les dispositions pertinentes des ordonnances d'application de la loi sur la protection de l'environnement, en particulier l'ordonnance sur la dissémination dans l'environnement. La ratification n'aura pas de conséquence significative sur l'économie puisque, depuis 1995, la procédure d'accord préalable en connaissance de cause est appliquée volontairement en Suisse lors des exportations d'organismes vivants modifiés, et ce, sur la base des directives de la Commission suisse pour la sécurité biologique (CSSB). La ratification nécessitera la création d'un correspondant national, qui sera chargé de la mise en œuvre des dispositions nationales concernant l'exportation d'organismes vivants modifiés, de la coordination des mesures en matière d'échanges d'information et de la liaison au niveau international dans le cadre de l'application du Protocole. L'OFEFP aura besoin d'un poste supplémentaire pour assurer les tâches incombant à ce correspondant national. Les travaux additionnels entraîneront une charge financière annuelle de 120 000 francs, déjà comprise dans le budget de l'OFEFP. La mise en application du Protocole n'entraînera pas de tâches supplémentaires pour les cantons.

Délibérations

11-1-.2001 CE Décision conforme au projet du Conseil fédéral.

04-03-2002 CN Adhésion.

La Convention a été adoptée par les deux conseils à l'unanimité et sans discussion.

01.078 Couche d'ozone. Protocole de Montréal

Message du 21 novembre 2001 concernant l'approbation des amendements du 17 septembre 1997 et du 3 décembre 1999 du Protocole de Montréal relatif à des substances qui appauvrissent la couche d'ozone (FF 2002 906)

Situation initiale

Suite à l'adoption, le 22 mars 1985, de la Convention de Vienne pour la protection de la couche d'ozone (RS 0.814.02), la communauté internationale, préoccupée par l'appauvrissement de la couche d'ozone, a adopté le 16 septembre 1987 à Montréal un protocole additionnel visant à réduire progressivement le recours à certains chlorofluorocarbures (CFC) et aux halons. La Suisse a ratifié le Protocole de Montréal (RS 0.814.021) (ci-après Protocole) à la fin de l'année 1988. Lors de leurs 2^e et 4^e Réunions en 1990 à Londres et en 1992 à Copenhague, les Parties ont procédé à deux révisions importantes du Protocole, introduisant en deux temps une interdiction complète – assortie de délais de mise en œuvre appropriés – de la production et de la consommation d'une liste étendue de substances appauvrissant la couche d'ozone. La Suisse a ratifié ces révisions respectivement les 16 septembre 1992 et 1996, à l'occasion de la journée mondiale de la couche d'ozone. L'interdiction pour les pays industrialisés de produire et de consommer les principales substances appauvrissant la couche d'ozone est entrée en vigueur le 1^{er} janvier 1996. Pour les pays en développement, cette interdiction entrera en vigueur le 1^{er} janvier 2010.

Un fonds multilatéral a été établi en 1990, afin d'assister financièrement et techniquement les pays en développement dans leurs efforts de mise en œuvre du Protocole en couvrant les coûts additionnels générés par le remplacement des substances appauvrissant la couche d'ozone. Les engagements totaux au Fonds Multilatéral se montent actuellement à plus de 1140 millions de dollars US. Cela doit permettre de faire passer la consommation annuelle des pays en développement en substances appauvrissant la couche d'ozone de 250 000 tonnes à 90 000 tonnes Selon les constatations

scientifiques, le Protocole déploie ses premiers effets: depuis 1989, la production mondiale des principales substances appauvrissant la couche d'ozone a diminué de plus de 80 %. La concentration atmosphérique de chlore diminue lentement depuis 1994. La dégradation de la couche d'ozone semble avoir atteint son maximum et le retour à la situation de 1980 devrait survenir entre 2050 et 2080 pour autant que les dispositions actuelles du Protocole soient appliquées et que des mesures complémentaires concernant le bromure de méthyle et les CFC partiellement halogénés (HCFC) soient prises.

Lors de leurs Réunions de 1997 à Montréal et de 1999 à Beijing, sur la base des évaluations scientifiques, techniques et économiques présentées par les Groupes d'experts internationaux institués par la première Réunion des Parties au Protocole, les Etats Parties ont adopté deux nouveaux amendements au Protocole, dont la ratification par la Suisse fait l'objet du présent message. Les amendements adoptés portent sur la mise en place obligatoire d'un système d'autorisation des importations et exportations des substances réglementées, ainsi que sur un contrôle minimum de la production des HCFC et de leur commerce avec les Etats non Parties, l'introduction d'une nouvelle substance – le bromochlorométhane – dans le Protocole et la réduction progressive de la production de substances réglementées destinée aux besoins domestiques des pays en développement. En juin 2001, les amendements de 1997 et 1999 avaient été ratifiés respectivement par 58 et 8 Etats. L'amendement de Montréal est entré en vigueur après ratification par 20 Etats le 10 novembre 1999. Les dispositions actuelles de l'ordonnance sur les substances dangereuses pour l'environnement (ordonnance sur les substances; RS 814.013) permettent de se conformer à la plupart des dispositions des amendements du Protocole adoptés en 1997 et 1999. L'adaptation de la législation suisse aux autres dispositions est en préparation, sous la forme d'une modification de l'ordonnance sur les substances qu'il est prévu de mettre en consultation au cours de l'automne 2001. La ratification des amendements de 1997 et 1999 n'implique aucune obligation financière supplémentaire pour la Suisse. Elle ne nécessite pas non plus de personnel supplémentaire. La ratification permettra à la Suisse de participer ainsi activement, en particulier grâce aux efforts de développement de technologies de remplacement, à la lutte contre l'appauvrissement de la couche d'ozone.

Délibérations

04-03-2002 CN Décision conforme au projet du Conseil fédéral.

06-06-2002 CE Adhésion.

Les deux Chambres ont adopté le protocole sans discussion. Le **Conseil des Etats** l'a adopté à l'unanimité, alors qu'au **Conseil national**, un parlementaire s'y est opposé et quinze parlementaires se sont abstenus.

01.083 Convention alpine. Protocoles de mise en oeuvre

Message du 19 décembre 2001 relatif à la ratification des protocoles de la Convention sur la protection des Alpes (Convention alpine) (FF 2002 2740)

Situation initiale

L'espace alpin remplit diverses fonctions économiques et écologiques, aussi bien pour la population qui y réside que pour les régions et pays voisins. Il est cependant menacé, du point de vue économique et écologique, par le nouvel ordre économique mondial ainsi que par la pression croissante exercée sur l'environnement naturel par suite de l'extension de l'urbanisation et de l'évolution des modes de vie. En octobre 1989, les représentants des Etats alpins ont chargé un groupe de travail d'élaborer une Convention sur la protection des Alpes, afin de pouvoir s'attaquer aux problèmes communs de manière transfrontalière.

A partir de 1990, une Convention-cadre et huit protocoles d'application dans les domaines «Aménagement du territoire et développement durable», «Agriculture de montagne», «Protection de la nature et entretien des paysages», «Forêts de montagne », «Tourisme», «Protection des sols», «Energie», «Transports» ainsi que le protocole «Règlement des différends» furent élaborés progressivement. La Convention-cadre est entrée en vigueur en mars 1995. Elle a été ratifiée par toutes les Parties contractantes, soit l'Autriche, l'Allemagne, le Liechtenstein, la France, la Slovénie, Monaco, la Suisse, l'Italie ainsi que la Communauté européenne.

La Suisse a ratifié la Convention-cadre le 28 janvier 1999. La ratification des protocoles d'application déjà adoptés à cette date fut toutefois repoussée par le Parlement jusqu'à ce que tous les protocoles encore en cours de négociation soient adoptés. Ce qui est le cas aujourd'hui. Sous la présidence de la Suisse (1999 et 2000), les neuf protocoles furent en outre harmonisés sur le plan linguistique. Ceux-ci font l'objet du présent message.

La ratification de la Convention-cadre en 1999 exigea au préalable un long processus de rapprochement entre la Confédération et les cantons afin de trouver un terrain d'entente. Les gouvernements des collectivités territoriales directement concernées suivirent les négociations avec une certaine inquiétude au début, craignant que la préservation de la qualité de l'environnement naturel à laquelle vise la Convention ne se fasse au détriment des intérêts économiques de la population résidante. De 1992 à 1994, la Suisse s'employa à élaborer des propositions pour renforcer les aspects socio-économiques dans les protocoles, propositions qui furent accueillies favorablement par les ministres des Etats alpins. Des dispositions relatives à la subsidiarité, à la participation, à la promotion régionale et à l'indemnisation figurent désormais sous forme de formulations standard dans tous les protocoles. Les exigences en matière de développement économique ont tout particulièrement été prises en compte dans l'ancien protocole «Aménagement du territoire » intitulé par la suite «Aménagement du territoire et développement durable».

Au succès enregistré par la délégation suisse dans les négociations internationales succéda un processus interne d'aplanissement des divergences. L'événement marquant de ce rapprochement en politique intérieure fut la réunion d'Arosa des 23 et 24 août 1996. La Confédération et les cantons purent se mettre d'accord sur le fait qu'une participation à la Convention alpine présentait des avantages pour la Suisse et les cantons alpins. Les principaux éléments de cet accord firent l'objet d'une déclaration commune qui porta sur la nécessité d'une concordance entre le droit suisse et les exigences des protocoles, sur l'échelon d'exécution, sur la prise en considération des effets régionaux des décisions fédérales sectorielles et enfin sur la volonté politique de mettre en œuvre la Convention alpine en assurant un juste équilibre entre protection et exploitation des ressources.

Dans la perspective de la ratification des protocoles qui est à l'ordre du jour, une ultime conférence Confédération-cantons eut lieu le 6 juin 2001 à Glaris, afin de procéder à une nouvelle appréciation de la situation. Il s'avéra à cette occasion que les résultats auxquels aboutit la conférence d'Arosa étaient toujours valables et que les cantons alpins soutenaient la ratification des protocoles.

La mise en œuvre de la Convention alpine et des neuf protocoles y afférents ne nécessite pas de modification des lois et des ordonnances de la Suisse. Le message illustre la volonté politique du Conseil fédéral de tenir compte de façon équilibrée de la protection des ressources et des possibilités de développement économique de la population résidante lors de la mise en œuvre de la Convention. Il montre que cette mise en œuvre n'exige ni des politiques ni des structures spéciales et souligne que la Convention et ses protocoles doivent servir à examiner les différents aspects de chaque projet qui concerne les régions de montagne. Le message donne des points de repère concrets sur la manière dont la politique au quotidien devrait intégrer les objectifs de la Convention. La Convention alpine et ses protocoles deviennent de la sorte un instrument au service d'une politique globale en faveur des régions de montagne. Il met en outre en évidence le fait que la ratification des protocoles de la Convention alpine n'entraînera aucun transfert de compétences entre la Confédération et les cantons, que l'application de la Convention restera dans une large mesure du ressort des cantons alpins et que, grâce à une certaine harmonisation des objectifs visés dans l'espace alpin, la collaboration transfrontalière sera facilitée.

Les nombreux thèmes abordés par la Convention et ses protocoles ainsi que la volonté de la Confédération d'associer non seulement les exécutifs des cantons alpins mais aussi, de manière judicieuse, les milieux non gouvernementaux, à toutes les étapes du processus, demandent une coopération obligatoire des différents acteurs. Les travaux de l'administration fédérale et la collaboration entre la Confédération et les cantons alpins sont placés sous l'égide de l'Office fédéral du développement territorial (ARE) – qui assume depuis le 1^{er} janvier 2001 la responsabilité du dossier de la Convention alpine, jusque-là géré par l'Office fédéral de l'environnement, des forêts et du paysage (OFEFP) – et s'effectuent dans le cadre de la Conférence de la Confédération pour l'organisation du territoire (COT). Les milieux non gouvernementaux sont informés et consultés à intervalles réguliers sur la mise en œuvre et les développements de la Convention.

Vu que la majeure partie des mesures proposées dans ce message vont s'inscrire dans des programmes et projets actuels ou futurs qui sont déjà réalisés ou prévus indépendamment de la Convention alpine et de ses protocoles, les travaux seront effectués dans le cadre des structures existantes. Il n'en résultera donc pas de dépenses supplémentaires pour la Confédération.

Délibérations

11-03-2003 CE Renvoi à la commission.

La Commission de l'environnement, de l'aménagement du territoire et de l'énergie du Conseil des Etats a proposé au plénum, par 8 voix contre 0 et 3 abstentions, de refuser l'entrée en matière et la ratification des protocoles. Elle a déposé une motion (02.3659) visant à ce que les protocoles d'application soient reconnus en qualité de recommandations. De l'avis de la commission, les objectifs poursuivis par la Convention et ses protocoles doivent être repris tels quels et mis en œuvre dans le droit interne.

Au nom de la commission, Christoffel Brändli (V, GR) a demandé au **Conseil des Etats** de ne pas entrer en matière. La portée des modalités prévues par les protocoles est, selon lui, contestée et impossible à prévoir. Ces textes créent, à son avis, un droit spécial pour certaines parties du pays, ce qui est une inévitable source de conflits. Le plénum s'est néanmoins prononcé en faveur de l'entrée en matière, par 20 voix contre 18. Par 33 voix contre 1, il s'est rallié à une proposition de Theo Maissen (C, GR) visant à renvoyer le texte en commission. Cette dernière devrait déterminer si certains protocoles peuvent être ratifiés individuellement. De par sa situation au cœur des Alpes, la Suisse ne devrait pas se soustraire à ses responsabilités transfrontalières. Grâce à ces protocoles, la « politique alpine » suisse est reconnue dans tout l'espace de l'UE. Si elle ne les ratifie pas, la Suisse se trouvera en une position défavorable pour participer au débat sur la protection internationale de la région alpine, devait-il ajouter.

02.030 Stratégie du développement durable. Rapport 2002

Rapport du Conseil fédéral du 27 mars 2002 Stratégie 2002 pour le développement durable

Situation initiale

Après la Conférence des Nations Unies sur l'environnement et le développement, qui s'est tenue à Rio de Janeiro en 1992, le Conseil fédéral a institué le Comité interdépartemental Rio (« Ci-Rio ») ; chargé de conduire les travaux de suivi, le Ci-Rio se compose de représentants des services fédéraux chargés de tâches relevant du domaine du développement durable. Une première stratégie « Développement durable en Suisse » a été élaborée et adoptée en 1997. Elle n'était pas conçue comme un instrument global mais se concentrait sur un petit nombre de mesures réalisables, renforçant et complétant ainsi les activités déjà en cours dans le cadre du programme de législature 1995-1999. A l'occasion du « Sommet mondial sur le développement durable » en été 2002, le Conseil fédéral a présenté une nouvelle stratégie en la matière, plus globale que la précédente et visant l'intégration des principes de développement durable sur tout le territoire et dans tous les secteurs politiques. Elle se fonde sur la révision totale de la Constitution (1999) qui élève le développement durable au rang d'objectif national. Pour mieux ancrer cette approche globale, il est prévu que lois, programmes, conceptions et projets se référeront tous au développement durable. Les points principaux de la Stratégie 2002 sont les suivants:

la recherche d'un équilibre entre les trois piliers du développement durable (économie, société, environnement);

une conception globale sur le fond, donc une stratégie qui ne se limite pas à quelques domaines politiques seulement;

la définition de mesures pragmatiques afin d'aboutir à un plan d'action concret;

l'intégration des cantons, des communes, de la société civile et du secteur privé.

Se fondant sur les bases conceptuelles élaborées par le Ci-Rio, le Conseil fédéral, adopte, avec la «Stratégie 2002 pour le développement durable», dix domaines d'intervention qui réunissent 22 mesures.

Il fixe également les conditions générales de la réalisation du programme et définit les responsabilités. Cette stratégie porte sur une durée de six ans, jusqu'à la fin de la législature 2004-2007. Un délaicadre est défini pour la mise en oeuvre de chaque action. Un système de suivi et d'évaluation garantira une information régulière. Des collaborations et des efforts de communication communs avec les cantons, les communes, la société civile et le secteur privé contribueront en outre au succès de la mise en oeuvre.

Délibérations

04-10-2002 CN Pris acte du rapport.

12-12-2002 CE Pris acte du rapport.

Les deux conseils ont pris acte du rapport. Au **Conseil national**, deux députés ont regretté que cet objet ne fasse pas l'objet d'un débat. Au **Conseil des États**, Theo Maissen (C, GR) a critiqué la suppression de certaines mesures par rapport au projet mis en consultation ; il a déploré le fait que la version définitive du rapport fasse l'impasse sur des domaines importants tels que l'agriculture, l'eau ou les risques naturels, domaines revêtant pourtant une importance capitale pour les régions de montagne et pour la Suisse dans son ensemble.

02.059 Protocole de Kyoto. Convention-cadre des Nations Unies sur les changements climatiques

Message du 21 août 2002 relatif au Protocole de Kyoto à la Convention-cadre des Nations Unies sur les changements climatiques (FF 2002 5927)

Situation initiale

La production et l'utilisation des énergies fossiles dans les transports, l'industrie, les ménages et l'agriculture, ainsi que dans la gestion des déchets, entraînent le rejet de gaz à effet de serre. On dispose aujourd'hui de données démontrant clairement que ces activités humaines ont un impact sur le climat de la planète. La compilation des observations et des simulations confirme l'hypothèse selon laquelle le réchauffement observé au cours des 50 dernières années est dû en grande partie aux activités humaines.

Si ces émissions ne sont pas contrôlées, il est à craindre qu'elles n'entraînent de graves conséquences, notamment pour l'approvisionnement en eau et la production alimentaire dans les régions particulièrement menacées, et aussi sous forme d'événements météorologiques extrêmes, tels que vagues de chaleur, sécheresses, inondations et tempêtes fréquentes et violentes. En Europe, les changements climatiques pourraient en outre avoir des conséquences négatives sur la santé humaine. La Suisse, de par son écosystème montagneux complexe et vulnérable, subirait ainsi de plein fouet les conséquences des changements climatiques telles que la diminution de la couverture neigeuse, le retrait des glaciers et du permafrost des Alpes, ainsi que la multiplication de précipitations violentes. Certaines zones habitées des Alpes seraient davantage exposées aux éboulements, aux coulées de boue et aux glissements de terrain. Sur le plan socio-économique, les effets de tels changements affecteraient de nombreux secteurs. L'éventualité d'une modification du régime des précipitations et du bilan hydrologique pourrait nécessiter des adaptations des usines hydrauliques et du système d'approvisionnement en eau. Le tourisme hivernal serait aussi très affecté. En effet, les stations de ski situées à moins de 1200 ou 1600 m d'altitude subiraient, à long terme, de grosses difficultés dues au manque de neige, phénomène qui pourrait toucher également des domaines plus élevés selon l'ampleur du réchauffement. Les changements climatiques enfin confronteraient l'agriculture et la sylviculture à l'obligation de s'adapter et à un risque accru de dommages dus notamment à des périodes de sécheresse ou à des tempêtes. Pour faire face à ce problème planétaire, les Etats ont adopté la Convention-cadre des Nations Unies sur les changements climatiques (CCNUCC; ci-après «Convention ») lors du «Sommet de la Terre» en 1992 à Rio de Janeiro, puis, en 1997, le Protocole de Kyoto, lors de la troisième session de la Conférence des Parties à la Convention. La Suisse a ratifié la Convention en 1993 et signé le Protocole de Kyoto en 1998. En mai 2002, le Protocole de Kyoto avait été ratifié par 54 pays. Le Protocole de Kyoto oblige les pays industrialisés à réduire leurs émissions des six gaz à effet de serre suivants: dioxyde de carbone (CO₂), méthane (CH₄), oxyde nitreux (N₂O), hydrofluorocarbones (HFC), hydrocarbures perfluorés (PFC) et hexafluorure de soufre (SF6). Les émissions du trafic aérien et maritime international ne sont pas incluses dans le champ d'application du Protocole. La Suisse doit abaisser ses émissions de huit pour cent par rapport à leur niveau de 1990 au cours de la période d'engagement, soit de 2008 à 2012. Pour l'Union européenne, l'objectif de réduction est également de 8 %.

Pour remplir leurs engagements, les pays industrialisés peuvent déduire de leurs émissions les quantités de CO₂ fixées par les puits de carbone résultant d'activités humaines depuis 1990, tout en ajoutant les émissions résultant de déboisements (art. 3.3). D'autres activités liées à la forêt et à l'agriculture peuvent aussi être utilisées pour fixer du carbone de l'atmosphère (art. 3.4) et comptabilisées par les pays industrialisés si ces activités ont eu lieu après 1990. En plus des mesures sur le plan intérieur, les pays industrialisés sont autorisés à employer divers instruments

économiques pour atteindre les objectifs de réduction des émissions prévus par le Protocole de Kyoto. Les mécanismes de flexibilité du Protocole de Kyoto comprennent les projets de protection du climat menés dans d'autres pays industrialisés (application conjointe; Joint Implementation, JI) ou dans des pays en développement (mécanisme pour un développement «propre»;

Clean Development Mechanism, CDM), ainsi que le commerce international des droits d'émission.

Le Protocole de Kyoto entrera en vigueur lorsqu'il aura été ratifié par 55 Etats, parmi lesquels doivent figurer des pays industrialisés qui représentaient au moins 55 % de la totalité du dioxyde de carbone émis en 1990 par les pays industrialisés. L'Union européenne et ses 15 Etats membres ont ratifié le Protocole le 31 mai 2002. La Nouvelle-Zélande, le Japon, la Norvège et l'Islande le ratifient début juin 2002. De même, le gouvernement canadien a annoncé sa volonté de ratifier le Protocole. Le Protocole de Kyoto pourra entrer en vigueur même si les Etats-Unis et l'Australie ne le ratifient pas.

La ratification du Protocole de Kyoto est mentionnée dans le Rapport du 1^{er} mars 2000 sur le Programme de la législature 1999–2003 (FF 2000 2178, objectif 3; grandes lignes, objet 7).

Les principales bases légales et mesures relatives à la mise en œuvre du Protocole de Kyoto en Suisse existent déjà, sont en cours d'application ou se trouvent en préparation. La mise en œuvre du Protocole de Kyoto en Suisse se fera notamment dans le cadre défini par la loi fédérale sur la réduction des émissions de CO₂, la loi sur l'énergie et son programme d'action SuisseEnergie; elle est aussi assurée par d'autres mesures adoptées dans le cadre de la politique des transports, de la politique agricole, de la politique forestière et de la loi sur la protection de l'environnement. Les objectifs du Protocole de Kyoto sont compatibles avec ceux de la loi sur le CO₂, qui prévoit la diminution des émissions de CO₂ de 10 % en moyenne d'ici à 2010 par rapport à l'année de base 1990. Dans l'ensemble, il ne faut pas craindre d'effets négatifs sur la compétitivité de l'économie suisse.

La ratification entraîne des obligations pour la Confédération dans le domaine de l'inventaire national des émissions de gaz à effet de serre, de la prise en compte des puits de carbone, ainsi que de l'utilisation des mécanismes de flexibilité du Protocole de Kyoto. L'OFEFP aura besoin de 4,5 postes supplémentaires, l'OFEN de 4 postes supplémentaires et MétéoSuisse de 1,5 poste supplémentaire pour assurer les tâches nouvelles et additionnelles du Protocole de Kyoto. Les travaux additionnels entraîneront une charge financière annuelle de 800 000 francs dans le budget de l'OFEFP, de 400 000 francs dans celui de l'OFEN et de 75 000 francs dans celui de MétéoSuisse dès 2004.

Délibérations

12-12-2002 CE Décision conforme au projet du Conseil fédéral.

02-06-2003 CN Adhésion.

La ratification du Protocole de Kyoto n'a guère été contestée. Elle a été approuvée à l'unanimité au **Conseil des Etats.** Au **Conseil national**, 7 députés UDC la refusaient alors que 130 conseillers nationaux l'approuvaient.

02.073 Carburants désulfurés. Promotion

Message du 20 septembre 2002 concernant la promotion des carburants désulfurés (Modification de la loi fédérale sur la protection de l'environnement) (FF 2002 6004)

Situation initiale

La motion de Peter Weigelt (R, SG) du 27 septembre 2000, transmise par le Parlement, charge le Conseil fédéral de créer les conditions nécessaires à l'approvisionnement de l'ensemble du territoire suisse en carburant désulfuré.

Le projet de loi vise à encourager l'introduction de carburants ayant une teneur en soufre inférieure ou égale à 10 ppm, en soumettant à une taxe d'incitation les autres carburants, dès le 1^{er} janvier 2004. Les nouvelles technologies de motorisation et les systèmes novateurs d'épuration des gaz d'échappement ne peuvent fonctionner de manière optimale que si les moteurs sont alimentés avec des carburants désulfurés. Le moteur à essence à mélange pauvre et à injection directe permet une baisse de la consommation de carburant pouvant atteindre 15 % par rapport aux moteurs à essence conventionnels. Cette technique peut donc être d'un apport précieux pour la réduction des émissions de CO₂ dans le secteur des transports. Il est en outre nécessaire de diminuer encore les émissions de particules des véhicules équipés de moteurs diesels. Or les carburants désulfurés créent des conditions optimales pour l'utilisation de moteurs économiques (moteurs à essence) et pour l'emploi de techniques novatrices d'épuration des gaz d'échappement (moteurs à essence et moteurs diesels).

Une taxe d'incitation de quelques centimes par litre sur les carburants soufrés devrait suffire à écarter ces carburants du marché. Cette taxe n'entraînera donc guère de recettes supplémentaires. Le produit éventuel issu de la phase transitoire sera redistribué à la population. La diminution de la consommation de carburant entraîne une baisse des recettes de l'impôt sur les huiles minérales. La taxe sera prélevée dans le cadre de la procédure d'imposition des huiles minérales et ne nécessitera pas de ressources en personnel supplémentaires. Ce projet ne grèvera pas le budget des cantons et des communes, qu'il s'agisse des finances ou du personnel. Lors de la procédure de consultation, ce projet a été largement approuvé.

Délibérations

06-03-2003	CN	Décision conforme au projet du Conseil fédéral.
10-06-2003	CE	Adhésion.
20-06-2003	CN	La loi est adoptée en votation finale. (166:0)
20-06-2003	CE	La loi est adoptée en votation finale. (45:0)

Le projet n'a pas été vraiment contesté. Au vote sur l'ensemble, le **Conseil national** l'a approuvé par 114 voix contre 5, issues du groupe de l'UDC. Le **Conseil des Etats** l'a approuvé à l'unanimité.

02.074 Polluants organiques persistants (Convention POP)

Message du 16 octobre 2002 concernant la Convention de Stockholm sur les polluants organiques persistants (Convention POP) (FF 2002 6751)

Situation initiale

La Convention sur les polluants organiques persistants a été signée par la Suisse ainsi que nonante et un autres Etats, le 22 mai 2001, à Stockholm. Cette Convention doit maintenant être ratifiée. Après deux ans de négociations, le texte de la Convention, annexé au présent message, a été adopté en 2000, par 129 pays, lors de la cinquième série de négociations. La Convention a été élaborée dans le cadre du Programme des Nations Unies pour l'environnement et a pour objectif de protéger la santé humaine et l'environnement des polluants organiques persistants (Persistent Organic Pollutants, POP). Parmi les 12 POP entrant actuellement dans le champ d'application de la Convention, 8 sont des pesticides (dont le DDT), 2 des produits chimiques industriels et 2 des groupes de sous-produits et de rejets d'incinération non intentionnels (polychlorodibenzodioxines et polychlorodibenzofuranes). La Convention fixe les mécanismes de contrôle réglant la production et l'utilisation, l'importation et l'exportation, les émissions ainsi que l'élimination de ces POP au plan international. Après avoir été libérés, les POP peuvent être disséminés sur l'ensemble du globe non seulement par l'air et l'eau, mais aussi par la chaîne alimentaire, raison pour laquelle il ne s'agit pas uniquement de les contrôler dans les pays industrialisés, où ils ont d'ailleurs déjà été éliminés dans une large mesure. La priorité est de réduire et d'éliminer leur utilisation dans les pays en développement ou à économie en transition, où certains sont encore utilisés actuellement - comme le DDT pour la lutte antipaludique faute de solutions de remplacement. Cette démarche nécessite une aide technique et financière ainsi qu'une solidarité au plan mondial entre les pays industrialisés et les pays en développement ou en transition. Pour la Suisse, il ne s'agit donc pas en premier lieu de régler des problèmes internes mais de poursuivre de manière cohérente son engagement de politique extérieure en faveur d'un développement global durable et de la résolution des problèmes environnementaux. Les milieux économiques suisses partagent d'ailleurs également cet avis. Du point de vue financier, il faut s'attendre à des contributions obligatoires, notamment afin de permettre la tenue périodique des conférences des Parties contractantes et du comité technique, et de couvrir les frais des travaux administratifs destinés à soutenir l'exécution. Pour l'assistance technique et le renforcement des capacités des pays en développement et en transition, le Fonds pour l'environnement mondial (Global Environment Facility, GEF) est prévu comme mécanisme de financement de la Convention POP. Cette règlementation répond au vœu de la Suisse de faire du FEM le mécanisme centralisé du financement environnemental global. Son réapprovisionnement («replenishment») fait actuellement l'objet d'un projet séparé destiné au Parlement. Simultanément une base formelle et juridique devrait être ancrée dans la loi sur la protection de l'environnement pour les contributions financières utilisées dans le cadre de la politique environnementale internationale. Celle-ci servira également de base pour les contributions à la convention POP.

Lors de la troisième série de négociations, en septembre 1999, la Suisse a officiellement proposé que le secrétariat de la Convention POP soit établi à Genève, au bureau régional du PNUE (Programme des Nations Unies pour l'environnement) sis dans la Maison internationale de l'environnement. L'Allemagne a également posé sa candidature et propose Bonn en tant que siège du secrétariat. La décision sera prise lors de la première Conférence des Parties qui se tiendra au plus tard une année après l'entrée en vigueur de la Convention.

Délibérations

11-03-2003 CE Décision conforme au projet du Conseil fédéral.

02-06-2003 CN Adhésion.

L'objet a été accepté dans les deux conseils sans discussion ni opposition.

02.079 Environnement mondial. Crédit-cadre

Message du 6 novembre 2002 concernant un crédit-cadre en faveur de l'environnement mondial et une modification de la loi fédérale sur la protection de l'environnement (FF 2002 7337)

Situation initiale

Par le présent message, le Conseil fédéral propose aux Chambres fédérales d'accorder un créditcadre de 125 millions de francs pour une période de quatre ans au moins afin de financer les activités de la politique internationale en faveur de l'environnement, et d'adopter une révision de la loi (art. 52a LPE), qui doit servir de base légale à ce financement. Ce crédit est destiné à poursuivre les engagements de la Suisse dans ce domaine. Ces engagements ont débuté en 1991, lorsque la Confédération a alloué un crédit-cadre de 145 millions de francs (prélevés sur le crédit global de 700 millions de francs accordé à l'occasion du 700e anniversaire de la Confédération), et se sont poursuivis par l'octroi d'un crédit-cadre de 88,5 millions de francs en 1998 (FF 1998 3188). Le message explique les motivations de ces engagements et présente l'utilisation qui sera faite des moyens demandés. Ces moyens viennent compléter ceux de la Coopération suisse au Le crédit-cadre sollicité devrait permettre à la Suisse de participer au développement. réapprovisionnement du Fonds pour l'environnement mondial (FEM), du Fonds multilatéral pour l'ozone et de divers fonds spéciaux constitués dans le cadre de la Convention cadre sur les changements climatiques. Le réapprovisionnement de ces fonds se déroule alors même que l'état de l'environnement mondial ne cesse de se dégrader. Dans un système aussi ramifié que le régime international pour l'environnement, avec ses multiples conventions et protocoles dont les structures organisationnelles et les compétences peuvent varier du tout au tout, il est essentiel de garantir la crédibilité de la politique et des solutions préconisées. Cette crédibilité repose entre autres sur les mécanismes d'application et de financement des conventions sur l'environnement et de leurs protocoles. Il importe que ces mécanismes soient cohérents et efficaces. La concentration des tâches sur un nombre limité de mécanismes de financement qui fonctionnent bien ne peut qu'accroître la cohérence et l'efficacité. Or, le FEM constitue aujourd'hui le principal instrument à l'échelle mondiale pour financer l'application des conventions et des protocoles relatifs à l'environnement. Depuis 1991, le FEM a consacré 4 milliards de dollars US au financement de plus de 1000 projets dans quatre domaines prioritaires: le climat, la biodiversité, les eaux internationales et – dans les pays en transition seulement – la protection de la couche d'ozone. Par ses investissements, le fonds a mobilisé guelque 11 milliards de dollars US supplémentaires au titre de cofinancement auprès de sources diverses. Le FEM a en effet pour objectif de financer des projets novateurs et efficaces pour mobiliser d'autres moyens financiers et pour promouvoir le respect de l'environnement dans le monde entier. Le Protocole de Montréal de septembre 1987 relatif à des substances qui appauvrissent la couche d'ozone fixe les délais dans lesquels les Etats doivent renoncer aux substances qui détruisent la couche d'ozone stratosphérique, indispensable à la vie sur terre. Ce protocole est contraignant aussi bien pour les pays industrialisés que pour les pays en développement. Le Fonds pour l'ozone doit continuer à disposer de moyens suffisants pour être en mesure de veiller à ce que les pays en développement renoncent totalement et définitivement à ces substances.

Le Conseil fédéral est convaincu de l'efficacité du FEM et du Fonds multilatéral pour l'ozone et il juge dès lors qu'il importe de réapprovisionner ces deux mécanismes de financement. Par leurs activités, ces deux instruments favorisent aussi la réalisation d'objectifs que le Conseil fédéral a présentés dans les rapports suivants:

Rapport du 1^{er}octobre 1990 sur la politique de sécurité de la Suisse (FF 1990 III 794), Rapport du 29 novembre 1993 sur la politique extérieure de la Suisse dans les années 90 (FF 1994 I 150), Rapport du 15 novembre 2000 sur la politique extérieure 2000 (FF 2001 237) et, pour ce qui est des relations avec les pays en développement, Rapport du 7 mars 1994 sur les relations Nord-Sud de la Suisse dans les années 90 (Lignes directrices Nord-Sud; FF 1994 II 1217).

Délibérations

Projet 1

Arrêté fédéral concernant un crédit-cadre pour la protection de l'environnement mondial

20-03-2003	CN	Décision conforme au projet du Conseil fédéral (au vote sur le frein aux			
		dépenses, la majorité qualifiée n'est pas acquise).			

10-06-2003 CE Divergences. 17-06-2003 CN Adhésion.

Projet 2

Loi fédérale sur la protection de l'environnement (Loi sur la protection de l'environnement, LPE)

06-03-2003 CN L'entrée en matière est adoptée.

20-03-2003 CN Décision conforme au projet du Conseil fédéral (au vote sur le frein aux dépenses, la majorité qualifiée n'est pas acquise).

10-06-2003 CE Adhésion.

17-06-2003 CN Au vote sur le frein aux dépenses, la majorité qualifiée est acquise.

20-06-2003 CN La loi est adoptée en votation finale. (112:46)

20-06-2003 CE La loi est adoptée en votation finale. (38:0)

Projet 1

Se ralliant à la proposition du Conseil fédéral, la Commission de l'environnement, de l'aménagement du territoire et de l'énergie (CEATE) a demandé au **Conseil national** d'accepter le crédit programme de 125 millions de francs. Si une forte minorité bourgeoise de la commission n'a pas contesté le crédit quant à son principe, elle en a critiqué le montant et spécialement l'augmentation du crédit destiné au Fonds pour l'environnement mondial (FEM). Elle a proposé de ramener le montant à 70 millions de francs. Elle a recueilli le soutien de presque tous les membres de l'UDC, de la plupart des radicaux, des libéraux et d'un quart des membres du PDC. Néanmoins, par 78 voix contre 58, la majorité du Conseil national a accepté le montant de 125 millions de francs. Au vote sur le frein aux dépenses, seuls 83 membres ont voté en faveur de cette dépense : la majorité qualifiée de 101 voix n'était donc pas atteinte.

Le **Conseil des Etats** a ajouté au texte une précision prévoyant que les montants versés au Fonds pour l'environnement mondial, dont le total serait au maximum de 99,07 millions de francs, seraient versés en tranches annuelles au cours d'une période de dix ans (soit de 2003 à 2012). Le projet a été accepté à l'unanimité. La majorité qualifiée nécessaire au vote sur le frein aux dépenses a été atteinte, là aussi sans opposition.

Le **Conseil national** a repris la précision apportée par le Conseil des Etats et, contre l'avis du Groupe UDC quasi-complet et de quelques radicaux, a également répondu aux exigences du vote dans le cadre du frein aux dépenses.

Projet 2

L'introduction d'un nouvel article 52a dans la loi sur la protection de l'environnement doit apporter la base légale permettant de débloquer des crédits pour promouvoir la coopération internationale dans la protection de l'environnement. Cette modification n'a pas été contestée par la commission du **Conseil national**. Le Conseil national l'a accepté sans discussion. Mais, dans le vote au titre du frein aux dépenses - 83 voix contre 55 - la Chambre n'a pas atteint la majorité qualifiée. Le **Conseil des Etats** a accepté la modification sans discussion et à l'unanimité. La majorité qualifiée nécessaire dans le cadre du frein aux dépenses a été atteinte. Le **Conseil national** a finalement surmonté le frein aux dépenses au cours d'un deuxième vote contre l'avis du groupe UDC et de quelques radicaux.

02.094 Effet des mesures de promotion des technologies environnementales. Rapport

Rapport du Conseil fédéral du 9 décembre 2002 sur l'effet des mesures de promotion des

technologies environnementales selon l'art. 49, al. 3, de la loi sur la protection de l'environnement (FF 2003 643)

Situation initiale

La modification du 21 décembre 1995 de la loi sur la protection de l'environnement (LPE) est entrée en vigueur le 1^{er} juillet 1997. Le nouvel art. 49, al. 3, dispose que la Confédération peut promouvoir le développement d'installations et de procédés qui permettent dans l'intérêt public de réduire les atteintes à l'environnement. Aux termes de cette disposition, le Conseil fédéral est tenu de présenter, tous les cinq ans, un rapport sur l'effet des mesures de promotion des technologies environnementales. Le présent rapport est consacré aux activités déployées de 1997 à 2001, soit durant les cinq premières années qui ont suivi l'entrée en vigueur de la loi modifiée.

Les mesures de promotion des technologies environnementales font partie des instruments d'une politique moderne de l'environnement, tout comme les taxes d'incitation et les dispositions sur la responsabilité civile. Par rapport aux prescriptions et aux interdictions d'une politique plus traditionnelle, ces nouveaux instruments laissent aux entreprises privées une marge de manœuvre beaucoup plus large en matière de mise en œuvre.

Ils ont en outre un effet positif tant sur l'environnement que sur l'économie. Ils procurent, dans un cadre aménagé en conséquence, un avantage concurrentiel non négligeable aux entreprises innovantes. Par ailleurs, grâce à leur compétitivité accrue, les entreprises «vertes» contribuent à dynamiser l'économie dans une perspective à long terme et à préserver l'environnement.

Le présent rapport définit dans une première partie les notions de technologie environnementale et d'éco-efficacité et met en évidence l'importance du marché pour le développement et la diffusion de ces technologies. Une deuxième partie présente les objectifs de la promotion des technologies environnementales et les mesures prises à ce titre au cours des cinq dernières années. Les résultats obtenus font l'objet d'une troisième partie. Ils sont évalués dans une quatrième et dernière partie, qui esquisse également les priorités des cinq prochaines années.

Délibérations

02-06-2003 CN Pris acte du rapport. 25-09-2003 CE Pris acte du rapport.

Les deux Conseils ont pris acte du rapport sans discussion.